

BTS ou diplômes reconnus équivalents.

- Niveau III : licence, autres diplômes supérieurs ou diplômes reconnus équivalents.

Article 6 : Les épreuves sont écrites et se déroulent dans les chefs-lieux des départements concernés, à l'exception des candidats du département du Kouilou pour lesquels les épreuves auront lieu à Pointe-Noire.

Article 7 : Les épreuves sont constituées, par niveau, d'un sujet de culture générale et d'une dissertation, conçus par l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Article 8 : La coordination nationale du test de sélection est assurée par la commission mixte : ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat - ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

La commission mixte est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Vice-présidente : la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Coordonnateurs :

- le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- la directrice de cabinet du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Membres :

- huit représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- huit représentants du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 9 : Au niveau départemental, la supervision du test est assurée par un comité d'organisation composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le préfet du département ou son représentant ;
- Vice-président : Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Coordonnateurs : Les deux délégués nationaux ;
- 1^{er} rapporteur : Le directeur départemental de la fonction publique ;
- 2^e rapporteur : Le directeur départemental des affaires sociales.

Article 10 : Les délégués nationaux, désignés d'accord partie par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et par la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, sont chargés de convoquer les sujets vers les départements et de ramener les copies d'examen à Brazzaville, unique centre de correction du test.

Article 11 : La surveillance des épreuves est assurée par une équipe de surveillants dont le nombre ne doit pas dépasser 10 personnes par centre.

Article 12 : La conception des sujets ainsi que la correction des épreuves sont assurées par l'ENAM.

Article 13 : La délibération par la commission mixte aura lieu au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 14 : A l'issue du test, les candidats seront déclarés admis en fonction des quotas soumis au test et du nombre de postes ouverts par département, à travers la note circulaire n° 502/MFPRE-CAB du 4 juin 2010.

Article 15 : Tout contentieux relève de la compétence conjointe du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 16 : Les frais liés à l'organisation du test de sélection sont à la charge du budget du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2010

La ministre des affaires sociales, de
L'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2010-694 du 4 novembre 2010
portant création attributions, organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 portant réglementation de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et son additif du 5 juillet 2006 ;

Vu le règlement n° 9-6-UEA du 10 mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique Centrale, notamment à son article 22.6;

Vu le règlement n° 11-7-UEA du 11 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du comité des pesticides d'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2005-498 du 25 octobre 2005 portant

ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu le décret r.° 2007-306 du 14 juin 2007 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier . Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, un comité national de gestion des pesticides.

Article 2 : Le comité national de gestion des pesticides est une structure nationale ayant la responsabilité générale de contrôle pré et post-homologation de la distribution, la vente, le transport, le stockage, le conditionnement et de l'utilisation des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de gestion des pesticides est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi en matière de toxico-vigilance des produits phytosanitaires homologués ou ayant reçu une autorisation provisoire de vente du comité des pesticides d'Afrique Centrale ;
 - mettre en oeuvre les procédures et normes de contrôle de qualité des pesticides ;
 - faire le contrôle pré et post-homologation des pesticides ;
 - assurer le contrôle phytosanitaire et de conformité des pesticides ;
 - réaliser le contrôle des limites maximales des résidus des produits destinés tant à l'exportation et l'importation aux points d'entrée et de sortie, qu'à la consommation locale ;
 - tenir un registre des opérateurs de la filière pesticides au niveau national ;
 - former les cadres et opérateurs de la filière pesticide ;
 - veiller à l'application des normes de manipulation des pesticides ;
 - suivre l'application des conventions internationales relatives aux pesticides ;
- émettre un avis sur l'opportunité de modification ou de retrait de l'homologation, ou l'autorisation provisoire de vente ;
- examiner et donner un avis sur les demandes d'agrément de fabrication, de vente., d'utilisation, de transport, de stockage et de conditionnement des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires employés sur le territoire national ;
 - veiller au bon fonctionnement de l'antenne nationale du laboratoire CEMAC-CPAC d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments ;
 - promouvoir la création d'un laboratoire; national

d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments et veiller à son fonctionnement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de gestion des pesticides est composé des experts choisis par leurs administrations de tutelle en raison de leurs connaissances et compétences en matière de pesticides.

Article 5 : Le comité national de gestion des pesticides est composé ainsi qu'il suit :

- des membres du comité des pesticides d'Afrique Centrale en sigle CPAC-Congo ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge des finances et budget - douanes ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge du transport et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant des ONGs et associations de développement ;
- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement ;
- un représentant des ONGs et associations des consommateurs ;
- un représentant du secteur privé ;
- les points focaux des conventions de Stockholm, Rotterdam, Bamako, Bale et de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Le comité national de gestion des pesticides peut faire appel, chaque fois que cela est nécessaire, à toute personne ressource, sur la base de ses compétences en la matière. Il peut aussi, le cas échéant, solliciter le concours des organismes nationaux de recherche et des laboratoires étrangers pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers soumis pour examen.

Article 7 : Le comité national de gestion des pesticides comprend un bureau de coordination de trois personnes composé comme suit :

- Président : le ministre de l'agriculture ;
- Vice-président : le représentant du ministre chargé de l'environnement
- Secrétaire-rapporteur : la direction générale de l'agriculture au sein de laquelle les membres du CPAC constituent une cellule technique.

Article 8 : La fonction de membre du comité national de gestion des pesticides est gratuite. Toutefois, lors des sessions du comité, les membres ont droit aux frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité national de gestion des pesticides se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des pesticides sont imputables au budget de l'Etat.

Le comité national de gestion des pesticides peut aussi bénéficier de la subvention du comité des pesticides d'Afrique Centrale ainsi que des dons et legs.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 8700 du 29 octobre 2010 : portant tarification des produits pétroliers à partir du 1^{er} juillet 2010.

Le ministre des hydrocarbures,

le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

la ministre du commerce et des
approvisionnements

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des Hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6189 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix ;

Vu l'arrêté n° 6190 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international ;

Vu l'arrêté n° 3024 du 27 avril 2010 portant tarification des produits pétroliers pour le premier trimestre 2010 ;

Vu le procès verbal de la commission élargie de l'agence de régulation de l'aval pétrolier du 1^{er} juillet 2010.

Arrêtent :

Article premier : Les prix d'entrée en distribution des produits pétroliers tels que fixés par les arrêtés n° 6189, 6190 du 30 septembre 2008 et tels que maintenus par l'arrêté n°3024 du 27 avril 2010 susvisés ne connaîtront pas de changement durant le troisième trimestre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 29 octobre 2010

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI